

Texte original

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume du Maroc concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Conclu le 17 décembre 1985

Entré en vigueur par échange de notes le 12 avril 1991

(Etat le 12 avril 1991)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Royaume du Maroc,

désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux privés étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus,

reconnaissant que la seule manière d'établir et de maintenir un flux international de capitaux adéquat est d'entretenir mutuellement un climat d'investissement satisfaisant, et, pour ce qui est des investissements étrangers, de respecter la souveraineté et les lois du pays hôte ayant juridiction sur eux, d'agir de manière compatible avec les politiques et les priorités adoptées par le pays hôte et de s'efforcer de contribuer à son développement,

soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre ressortissants et sociétés, privées ou de droit public, des deux Etats notamment dans le domaine de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité,

reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) Les «ressortissants» sont les personnes physiques qui, d'après la législation de chacun des Etats Contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat.

- b) Les «sociétés» sont:
 - aa) en ce qui concerne la Confédération suisse, les collectivités, établissements ou fondations ayant la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique, dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;
 - bb) en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements du Royaume du Maroc dans laquelle les personnes physiques ressortissantes du Royaume du Maroc ou le Royaume du Maroc et ses organismes ont un intérêt substantiel.
- c) Le terme «investissements» englobe toutes catégories de biens et avoirs et, en particulier, mais non exclusivement:
 - aa) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, usufruits et droits similaires;
 - bb) parts sociales et autres formes de participations dans des sociétés;
 - cc) créances monétaires et droit à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - dd) droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins industriels), savoir-faire, noms commerciaux et clientèle;
 - ee) concessions ou autres droits accordés par les autorités des Parties Contractantes y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
- d) Le terme «revenus» signifie les montants des bénéfices nets ou intérêts liés à un investissement durant une période déterminée.

Art. 2 Encouragement, admission

Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à ses lois, ses ordonnances et règlements.

Art. 3 Protection

Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et permettra, dans le cadre de sa législation, l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante s'efforcera également, chaque fois que cela sera nécessaire, de donner les autori-

sations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'experts engagés par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante.

Art. 4 Traitement

(1) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante.

(2) Ce traitement sera non moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou sociétés ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est le plus favorable.

(3) Toutefois, ce traitement ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre-échange.

Art. 5 Transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces ressortissants ou sociétés, sans retard injustifié, le transfert en devises convertibles des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- a) intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) redevances et autres paiements découlant de contrats relatifs aux droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- c) paiements découlant d'autres contrats, y compris les paiements d'amortissements ou de remboursements de prêts financiers ou commerciaux;
- d) produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris les plus-values éventuelles;
- e) indemnités versées pour cause d'expropriation, de nationalisation ou de mesures ayant le même effet ou le même caractère.

Art. 6 Nationalisation/Expropriation

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements appartenant à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante devront être conformes aux prescriptions légales et ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité adéquate et effective.

Art. 7 Conditions plus favorables

Les conditions plus favorables que celles du présent Accord qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante ne sont pas affectées par le présent Accord.

Art. 8 Principe de subrogation

Dans le cas où une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un ressortissant ou une société sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante en vertu du principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait sous cette garantie par la première Partie Contractante.

Art. 9 Arbitrage

(1) Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement dans les neuf mois, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux par. (3) et (4) de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 10 Protocole

Le Protocole annexé au présent Accord en fait partie intégrante.

Art. 11 Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée initiale de dix ans, puis par tacite reconduction pour des périodes consécutives de deux ans. Chaque Partie Contractante pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois avant la date de son expiration.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux art. 1 à 10 ci-dessus s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Rabat, le 17 décembre 1985 en quatre originaux, dont deux en langue française et deux en langue arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Adolf Lacher

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc:

Abdellatif Jouahri

Protocole

Les représentants dûment autorisés des deux Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord:

Art. 1 Investissements antérieurs à l'Accord

(1) L'Accord s'applique également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

(2) Pour les cas de transferts prévus à l'art. 5, let. d) et e) de l'Accord, les investissements antérieurs effectués par un ressortissant ou une société suisse au Maroc bénéficieront de ces dispositions dans la mesure où ils auront été financés par des apports en devises convertibles. Pour les cas de transferts prévus à l'art. 5, let. d) et e) de l'Accord afférents aux investissements antérieurs effectués par des apports autres qu'en devises convertibles, ils bénéficieront des dispositions de la réglementation des changes en matière d'investissements.

Art. 2 Traitement

Les ressortissants et sociétés suisses ne pourront pas se prévaloir du traitement national prévu à l'art. 4, al. 2, de l'Accord pour bénéficier de mesures à caractère incitatif (facilités de crédits, dons, primes d'équipement, garanties ou assurances) accordées par le Gouvernement du Royaume du Maroc à ses propres ressortissants ou sociétés en application de ses lois et règlements en matière de politique de développement national, étant entendu que ces mesures ne remettront pas en cause les investissements des ressortissants ou sociétés suisses.

Art. 3 Transfert

Les dispositions de l'art. 5 de l'Accord ne s'opposent pas à ce que les Parties Contractantes appliquent leur législation en matière fiscale, ainsi que celle prévoyant des formalités administratives liées aux autorisations requises pour les transferts des paiements afférents aux investissements, ces formalités ne devant toutefois pas entraîner des retards injustifiés.

Fait à Rabat, le 17 décembre 1985 en quatre originaux, dont deux en langue française et deux en langue arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Adolf Lacher

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc:
Abdellatif Jouahri

